



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### permis de conduire

Question écrite n° 16876

#### Texte de la question

M. Henri Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les problèmes induits par la mesure préconisant une visite médicale obligatoire pour tous les conducteurs de véhicules, et notamment pour les plus âgés. Sans méconnaître l'impératif prioritaire que constitue l'amélioration de la sécurité sur nos routes, on ne peut dissimuler que l'adoption de cette mesure inquiète très fortement les personnes âgées, notamment en milieu rural, où l'automobile, avec l'autonomie qu'elle confère, constitue un moyen indispensable d'utilisation quasi quotidienne. Cette mesure risque de générer des problèmes en privant des personnes du seul moyen de transport dont elles peuvent disposer, les transports de substitution étant parfois quasi inexistant, et de créer ainsi un facteur d'isolement s'ajoutant à l'isolement naturel des campagnes. Il apparaît souhaitable, dans ce contexte, de développer une politique des transports publics dynamique, cohérente et respectant l'égalité de traitement pour tous les territoires, sachant que dans certaines campagnes d'éventuels transports de substitution devront exister sans être rentables. Il lui demande donc son avis, sur ce sujet, et de bien vouloir lui indiquer quels aménagements il envisage de proposer afin d'éviter ce type d'effets pervers, induits par la mise en oeuvre de cette mesure. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

#### Texte de la réponse

Un volet important de la politique gouvernementale en matière de lutte contre la violence routière, énoncé à l'occasion du comité interministériel de la sécurité routière du 18 décembre 2002 et confirmé par le comité interministériel de la sécurité routière du 9 juillet 2003, consiste à prévoir une évaluation médicale de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire, comme des conducteurs tout au long de leur vie ainsi que des conducteurs âgés d'au moins soixante-quinze ans. L'objectif est de faire prendre conscience, aux uns, de leurs capacités à conduire un véhicule en fonction de leur état de santé et, aux autres, des conditions dans lesquelles ils peuvent continuer à conduire un véhicule à moteur en toute sécurité. En ce qui concerne les conducteurs âgés, il s'agit de sensibiliser l'usager et non de l'exclure de la circulation. L'évaluation médicale qui sera réalisée par un médecin généraliste, éventuellement le médecin traitant de l'intéressé, pourra avoir pour conséquence une déclaration d'aptitude sans restrictions ou, en raison de l'état de santé du conducteur, une déclaration d'aptitude limitée à la conduite, en durée ou dans un périmètre restreint. Cette adaptation possible du permis de conduire de certains conducteurs montre bien le souci des pouvoirs publics de maintenir l'autonomie de déplacement des personnes âgées, en fonction de leurs capacités, dès lors que leur sécurité et celle des autres usagers sont assurées. Ce n'est qu'en cas d'inaptitude médicale manifeste et après éventuels recours auprès d'instances médicales d'appel, garantissant les droits du conducteur, que le permis de conduire est susceptible d'être suspendu. Les textes réglementaires relatifs à la mise en place de ces nouvelles dispositions devraient paraître d'ici à la fin de l'année 2003, pour une entrée en vigueur au début de l'année 2004.

#### Données clés

Auteur : [M. Henri Nayrou](#)

**Circonscription** : Ariège (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 16876

**Rubrique** : Sécurité routière

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : équipement, transports et logement

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 21 avril 2003, page 3103

**Réponse publiée le** : 25 août 2003, page 6665